



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
départementale
des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2012-DDT-SE N° 362 DU 24 AOÛT 2012
FIXANT LA SECONDE LISTE LOCALE PRÉVUE À L'ARTICLE R.414-27 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DES PROGRAMMES, PROJETS, MANIFESTATIONS ET INTERVENTIONS
SOUMIS A L'ÉVALUATION D'INCIDENCES NATURA 2000

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive européenne 92/43/CEE du Conseil en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R.414-27 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code forestier, notamment ses articles L.11 et L.342-1 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R.2224-6 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- VU la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnance, les directives communautaires ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU les arrêtés ministériels de désignation des sites Natura 2000 et les décisions de la Commission Européenne du 12 décembre 2008 établissant la liste des sites d'importance communautaire pour la zone bio-géographique atlantique ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-SE n° 58 du 18 mars 2011 fixant la liste locale complémentaire prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU les débats de l'Instance de Concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 prévue au 3e alinéa de l'article R.341-19 du code de l'environnement, réunie le 28 février 2012 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Essonne, réunie en formation « Nature » le 28 février 2012 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Ile-de-France en date du 29 mars 2012 ;
- VU l'accord du Commandant de la région terre Ile-de-France en date du 5 juillet 2012 ;

Considérant qu'il convient, afin de prendre en compte les enjeux spécifiques aux sites Natura 2000 départementaux ou interdépartementaux de l'Essonne, d'arrêter la liste locale des programmes, projets, manifestations et interventions dans le milieu naturel qui doivent faire l'objet d'une évaluation d'incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000, alors qu'ils ne relèvent, au jour de la signature du présent arrêté, d'aucun régime d'encadrement administratif ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'incidence possible des programmes, projets, manifestations ou interventions sur les sites désignés « Zone spéciale de conservation » ou « Zone de protection spéciale », ainsi que sur les « sites d'importance communautaire » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice Départementale des Territoires ;

A R R Ê T E

Article 1er

La liste locale des programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 est arrêtée d'après la liste nationale de référence visée à l'article R.414-27 du code de l'environnement. Elle complète le dispositif réglementaire mis en place avec la liste nationale visée à l'article R.414-19 du code de l'environnement et la liste locale fixée par l'arrêté préfectoral susvisé du 18 mars 2011.

Elle s'applique aux sites Natura 2000 du département de l'Essonne suivants :

Zones de protection spéciale (sites désignés au titre de la directive "Oiseaux") :

- FR1110102 « Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte »
- FR1100795 « Massif de Fontainebleau »
- FR1112011 « Massif de Rambouillet et zones humides proches »

Zones spéciales de conservation (sites désignés au titre de la directive "Habitats") :

- FR1100795 « Massif de Fontainebleau »
- FR1100799 « Haute Vallée de l'Essonne »
- FR1100800 « Pelouses calcaires de la Haute Vallée de la Juine »
- FR1100802 « Pelouses calcaires du Gâtinais »
- FR1100805 « Marais des Basses Vallées de l'Essonne et de la Juine »
- FR1100806 « Buttes gréseuses de l'Essonne »
- FR1100810 « Champignonnières d'Etampes »

Article 2

La liste locale des programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département de l'Essonne, ne relevant au jour de la signature du présent arrêté, d'aucun régime d'encadrement administratif, est la suivante :

- Premier boisement d'une superficie égale ou supérieure à 1500 m² dont la plantation est prévue en totalité ou en partie à l'intérieur du site Natura 2000 "*Haute Vallée de l'Essonne*".
- Retournement de prairie permanente ou temporaire de plus de cinq ans ou de landes, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande, lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur de l'un des sites Natura 2000 "*Haute Vallée de l'Essonne*", "*Pelouses calcaires du Gâtinais*" ou "*Pelouses calcaires de la Haute Vallée de la Juine*".
- Rejet visé à la rubrique 2110 de la nomenclature Loi sur l'eau, provenant d'une station d'épuration des agglomérations ou d'un dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 6 kg par jour de DBO5 par unité de traitement, lorsque ce rejet s'effectue à l'intérieur de l'un des sites Natura 2000 "*Marais des Basses Vallées de l'Essonne et de la Juine*" et "*Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte*" ou "*Haute Vallée de l'Essonne*".
- Rejet dans les eaux douces superficielles visé à la rubrique 2210 de la nomenclature Loi sur l'eau, susceptible de modifier le régime des eaux, provenant d'un ouvrage dont la capacité totale de rejet est supérieure à 1000 m³ par jour ou à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau et à l'exclusion des rejets des ouvrages visés à l'alinéa précédent, lorsque ce rejet s'effectue à l'intérieur des sites Natura 2000 "*Marais des Basses Vallées de l'Essonne et de la Juine*" et "*Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte*".
- Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau visés à la rubrique 3110 de la nomenclature Loi sur l'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique et entraînant une différence de niveau supérieure à 10 cm, lorsque la réalisation est prévue en totalité ou en partie à l'intérieur de l'un des sites Natura 2000 "*Marais des Basses Vallées de l'Essonne et de la Juine*" et "*Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte*" ou "*Haute Vallée de l'Essonne*".
- Consolidation ou protection des berges visée à la rubrique 3140 de la nomenclature Loi sur l'eau, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes, sur une longueur supérieure à 10 mètres, lorsque la réalisation est prévue en totalité ou en partie à l'intérieur de l'un des sites Natura 2000 "*Marais des Basses Vallées de l'Essonne et de la Juine*" et "*Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte*" ou "*Haute Vallée de l'Essonne*".

- ❑ Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, visés à la rubrique 3220 de la nomenclature Loi sur l'eau, pour une surface soustraite supérieure à 200 m², lorsque la réalisation est prévue en totalité ou en partie à l'intérieur de l'un des sites Natura 2000 "*Marais des Basses Vallées de l'Essonne et de la Juine*" et "*Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte*" ou "*Haute Vallée de l'Essonne*".
- ❑ Création de plan d'eau, permanent ou non, visée à la rubrique 3230 de la nomenclature Loi sur l'eau d'une superficie supérieure à 500 m², à l'exception des travaux de génie écologique effectués ou conduits par la structure animatrice du site, lorsque la réalisation est prévue en totalité ou en partie à l'intérieur de l'un des sites Natura 2000 "*Marais des Basses Vallées de l'Essonne et de la Juine*" et "*Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte*" ou "*Haute Vallée de l'Essonne*".
- ❑ Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zone humide ou de marais, visés à la rubrique 3310 de la nomenclature Loi sur l'eau, lorsque la superficie de la zone asséchée ou mise en eau est supérieure à 100 m² pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur de l'un des sites Natura 2000 "*Marais des Basses Vallées de l'Essonne et de la Juine*" et "*Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte*" ou "*Haute Vallée de l'Essonne*".
- ❑ Réalisation de réseaux de drainage, visés à la rubrique 3320 de la nomenclature Loi sur l'eau, d'une superficie supérieure à 1 hectare pour la partie située à l'intérieur de l'un des sites Natura 2000 "*Marais des Basses Vallées de l'Essonne et de la Juine*" et "*Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte*" ou "*Haute Vallée de l'Essonne*" ou lorsque le point de rejet se situe dans le périmètre de l'un de ces sites.
- ❑ Défrichement dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 100 m² et 1 hectare, lorsque la réalisation est prévue en totalité ou en partie à l'intérieur de l'un des sites Natura 2000 "*Buttes Gréseuses de l'Essonne*", "*Pelouses calcaires du Gâtinais*" ou "*Pelouses calcaires de la Haute Vallée de la Juine*".
- ❑ Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux ou de sports d'une superficie inférieure ou égale à 2 hectares, lorsque la réalisation est prévue en totalité ou en partie à l'intérieur de l'un des sites Natura 2000 visés à l'article 1 du présent arrêté, à l'exception des "*Champignonnières d'Etampes*".
- ❑ Ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installé sur le sol dont la puissance crête est inférieure à 3 kwatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser 1,80 mètre, lorsque la réalisation est prévue en totalité ou en partie à l'intérieur de l'un des sites Natura 2000 "*Pelouses calcaires du Gâtinais*", "*Pelouses calcaires de la Haute Vallée de la Juine*" ou "*Haute Vallée de l'Essonne*".
- ❑ Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste, dont la réalisation est prévue en totalité ou en partie à l'intérieur de l'un des sites Natura 2000 visés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3

Les travaux ou interventions sur le milieu naturel réalisés dans le cadre d'une charte ou d'un contrat Natura 2000, ou les travaux de génie écologique effectués ou conduits par la structure animatrice du site concerné, dans le respect des objectifs de gestion ou de conservation des espèces et des habitats

mentionnés dans le document d'objectifs, sont exemptés d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Article 4

Les dispositions des articles 1^{er} à 3 du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2012.

Article 5

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et sera affiché dans chacune des mairies incluses dans le périmètre ou limitrophes de l'un des sites Natura 2000 mentionnés à l'article 1er du présent arrêté. Une mention sera également insérée dans un journal local diffusé sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Versailles dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les Sous-préfets d'Etampes et de Palaiseau, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie, les présidents des communautés de communes et des communautés d'agglomération et les maires des communes du département, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Monsieur le Préfet des Yvelines
- Monsieur le Commandant de la Région Terre Ile-de-France
- Mesdames et Messieurs les membres de l'Instance de Concertation Natura 2000.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Alain ESPINASSE

10
11
12